

10 décembre

**Projet de loi concernant le Transit des Sucres, présenté par le Ministre des
Finances**

FINANCES,

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

N° 7, A.

Séance du 10 décembre 1831.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi qui, en accordant le transit effectif et réel des sucres par les voies qui peuvent sans danger y rester ouvertes, prohibe celui qui n'offre en résultat qu'un moyen de fraude.

Les nombreuses réclamations faites au sujet de l'abus qui provoque cette mesure, en feront assez apprécier la nécessité sous les considérations d'intérêt général, autant que sous celles de morale publique qui réprouve hautement ces spéculations désastreuses pour les contribuables de bonne foi. Et le gouvernement s'est déterminé en faveur de ceux-ci à ouvrir des bureaux pour l'exportation en décharge.

En accordant ainsi au commerce loyal du pays des facilités pour augmenter ses débouchés, il trouvera dans la loi proposée la protection que ses intérêts réclament contre la fraude.

Bruxelles, le 9 décembre 1831.

J. A. COGHEN.

FINANCES,

LÉOPOLD, Roi des Belges,

N° 7, B.

A tous présens et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des Ministres, nous avons chargé notre Ministre des finances de présenter aux

(2)

Chambres, en notre nom, le projet dont la teneur suit :

Revu le décret du 14 février 1831, n° 39 (Bulletin n° 12), relatif au tarif des douanes sur le sucre ;

A dater du jour de la publication de la présente loi, le transit des sucres bruts et raffinés, dont l'entrée en Belgique s'effectue par les bureaux de terre, est prohibé.

Le transit des sucres bruts et raffinés, importés par les ports et bureaux de mer, ne sera permis en sortie que par les seuls bureaux admis à l'exportation des sucres provenant de l'intérieur, et désignés dans l'arrêté du 25 mars 1831, n° 92 (Bulletin n° 30).

Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 9 décembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre des finances,

J. A. COGHEN.